



ACADÉMIE  
DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CHAAP

# Classe à Horaires Aménagés Arts Plastiques

Document de cadrage de l'inspection  
pédagogique et modalités de mise en  
œuvre

Inspection d'Académie-Inspection Pédagogique Régionale  
ARTS PLASTIQUES

## Table des matières

Préambule : .....	2
Présentation du projet : préconisations.....	3
Comité de pilotage du projet : .....	5
Conservatoire et partenariat : .....	5
Répartitions horaires : 3h par niveau.....	6
Contenus pédagogiques : .....	6
Compétences transversales développées : .....	7
Modalités d'évaluations : .....	7
Projet à visée pluridisciplinaire :.....	7
Rayonnement et prolongements du projet hors l'établissement : .....	8
Modalités de recrutement envisagées :.....	8
Bilan annuel et modalités de mise en œuvre : .....	8
Prévisions besoins équipements et budget de fonctionnement : .....	9
Convention CHAAP Classe à Horaires Aménagés en Arts Plastiques.....	10
Textes encadrant les classes à horaires aménagés Arts .....	15

Préambule :

## Présentation du projet : préconisations

- ◆ Développer une cartographie nationale et équilibrée

Préconisation 1 : la recherche des équilibres territoriaux de l'implantation des classes CHAAP

S'il est, en l'absence d'un texte-cadre conséquent ou du moins d'un cahier des charges internes à la discipline, délicat de tracer une feuille de route nationale, l'attention doit être portée sur :

- au moins l'existence d'une CHAAP par territoire académique, un équilibre entre les académies devrait au moins être recherché sur cet objectif ;
  - le renforcement voire la création de l'offre dans les académies de grandes tailles.
- ◆ Définir des priorités de développement dans le cadre d'une politique éducative

Préconisation 2 : favoriser la création de nouvelles CHAAP dans les secteurs de l'éducation prioritaire

Bien évidemment, il ne s'agirait pas de s'interdire les possibilités de développement là où des intentions et des compétences sont rassemblées hors éducation prioritaire. Toutefois, des CHAAP en REP et REP+ peuvent :

- s'ancrer dans des cultures de pilotage en réseau d'écoles-collège ;
- contribuer aux parcours de réussite des élèves ;
- mettre en perspective un continuum écoles-collège-lycée(s) ;
- renforcer des dynamiques pédagogiques innovantes au service des apprentissages des élèves.

- ◆ Mieux territorialiser les CHAAP et formaliser des continuums

Préconisation 3 : travailler le développement de nouvelles CHAAP et la consolidation de celles existantes en les arrimant à une démarche construite dès le cycle 3 à l'école

Dans le cadre de CHAM, CHAD et CHAT, des constats ont pu être faits des bénéfices à l'amorce de l'offre au collège dès la classe de CM1 : implication des IEN et des conseillers pédagogiques généralistes et spécialisés ;

- liaison écoles-collège trouvant à s'incarner dans le cadre de la classe à horaires aménagés ;
- renforcement de l'offre d'enseignement artistique en arts plastiques en amont du collège ;
- lisibilité sociale accrue de l'enseignement artistique et de la classe à horaires aménagés ;
- meilleure définition des règles et procédures du recrutement en classe à horaires aménagés ;
- continuité des parcours des élèves, des approches pédagogiques et des partenariats ;
- renforcement de la confiance possiblement accordée par les autorités académiques.

- ◆ Se doter d'une conception commune et clarifiée sur la ressource humaine au service des CHAAP

Préconisation 4 : mieux définir le profil des compétences attendues d'un professeur d'arts plastiques pour le pilotage et l'enseignement dans une classe CHAAP

Il ne s'agit pas ici de comprendre une telle préconisation au sens d'une remise en cause des professeurs porteurs des classes CHAAP existantes. Cependant, la nature même d'une classe à horaires aménagés invite à disposer d'une description partagée entre les académies et pouvant être enrichie au cas par cas. A minima, il s'agit bien pour les professeurs concernés de :

- savoir définir et porter une offre d'enseignement renforcé au regard des situations usuelles ; - mettre en œuvre des modalités pédagogiques spécifiques ;

- relier des dispositifs divers en et hors EAC au bénéfice d'une CHAAP ;
  - de fédérer une équipe pédagogique et de l'animer ;
  - de construire une partie du projet pédagogique, artistique et culturel de la CHAAP en interaction avec des partenaires ; -...
- ◆ Favoriser la dimension arts plastiques et la situer au carrefour de possibilités d'élargissements

Préconisation 5 : affirmer l'identité « arts plastiques » des CHAAP tout en se donnant la possibilité de colorations vers des domaines inclus dans l'enseignement disciplinaire ou proches

L'objectif de consolidation de l'offre explicitement en arts plastiques est une nécessité. Pour autant, il peut se faire que des initiatives se présentent sur des domaines et des thématiques (par exemple : photographie, architecture, arts numériques, bande dessinée, musée, démarches et pratiques « curatoriales »...) :

sur un plan « rhétorique », il serait possible de considérer que tous ces univers complémentaires aux arts plastiques se découvrent et se travaillent d'autant mieux à partir des arts plastiques et dans un souci du continuum scolaire ;

- sur un plan stratégique, il pourrait être intéressant à partir d'un « noyau » arts plastiques d'en faire de possibles thématiques là où ce serait pertinent ;

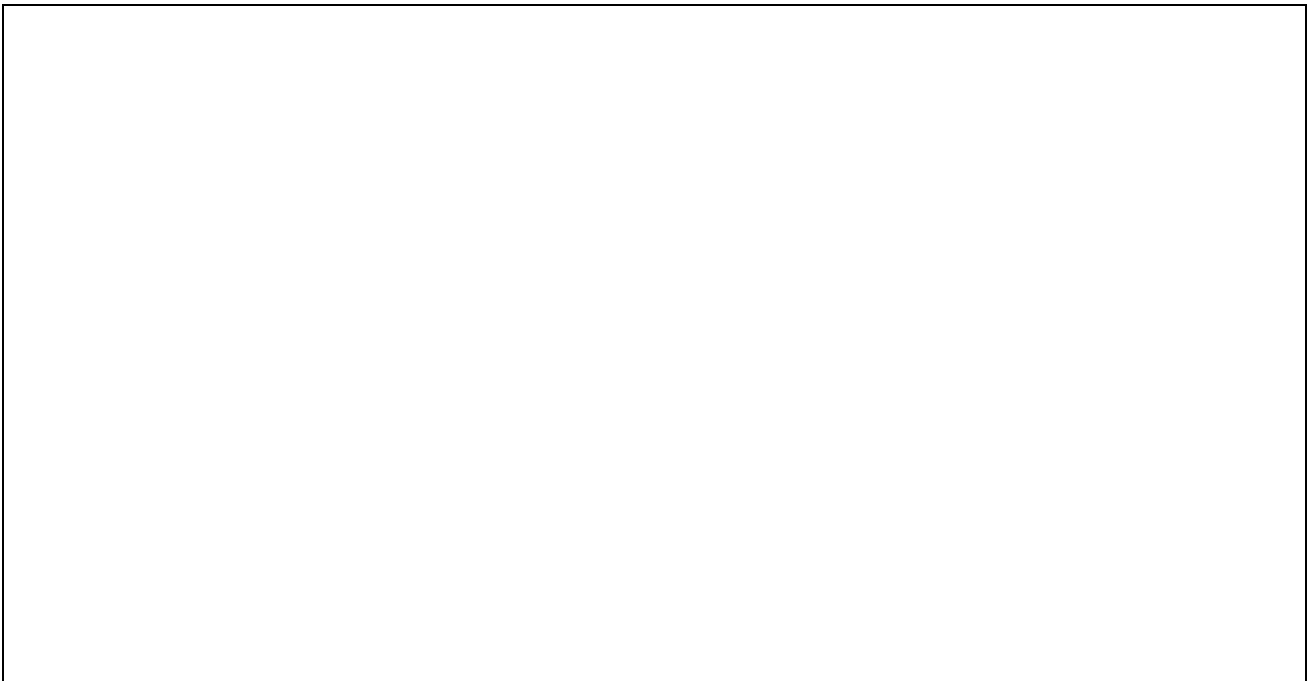
- ces thématiques pouvant elles-mêmes évoluer au fil des ans, sur bilans ou opportunités, constituant même un élément structurant dans le pilotage académique des CHAAP.

- ◆ Penser le partenariat de manière large en le déclinant à partir du projet

Préconisation 6 : ne pas figer la situation en l'état sur le principe du seul partenariat avec une école d'art

S'il peut faire l'objet de recommandation, le partenariat unique avec une école spécialisée suppose des freins au développement :

- le tissu territorial des écoles spécialisées en arts plastiques ne correspond pas en densité et fonctionnement à celui des conservatoires ;
- la modalité partenariale devrait pouvoir correspondre à la visée pédagogique, artistique et culturelle de chaque CHAAP ;
- il serait souhaitable de favoriser, sans négligence sur les buts, la souplesse pour les professeurs et les collèges concernés.

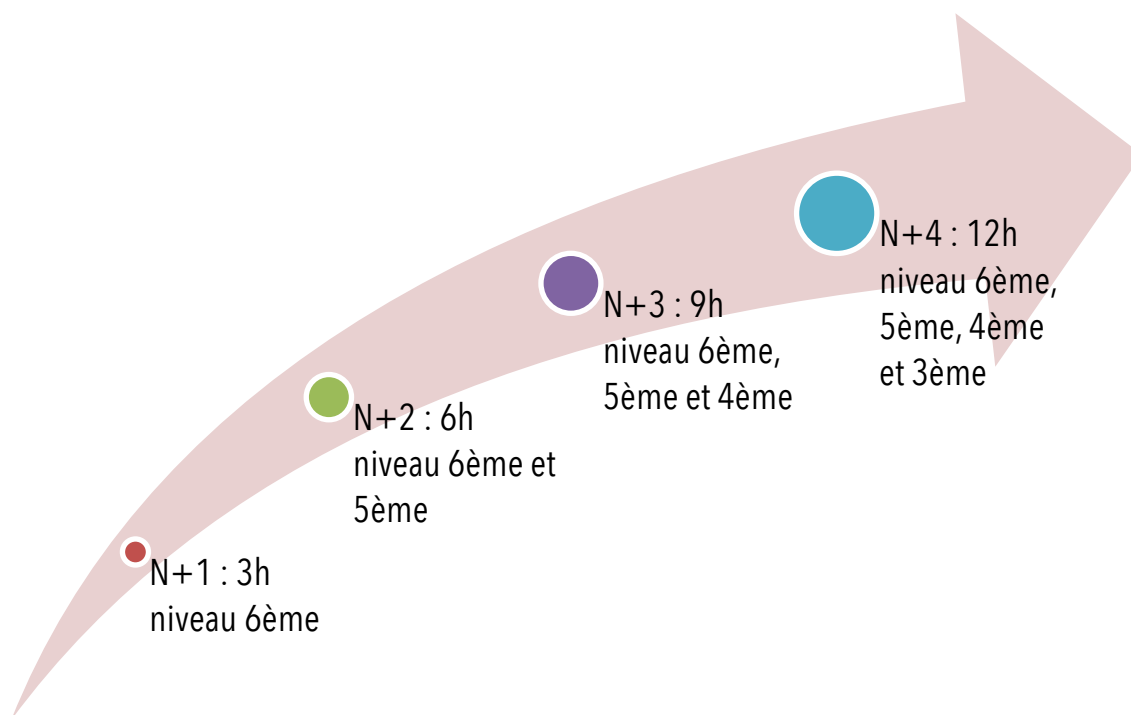


Comité de pilotage du projet :

- Recteur : .....
- DASEN : .....
- DAASEN : .....
- IA-IPR d'Arts plastiques: .....
- DAAC IPR : .....
- IA-IPR Référent : .....
- DRAC : .....
- Représentant du Conservatoire: .....
- Chef d'établissement : .....
- Professeur d'arts plastiques référent : .....

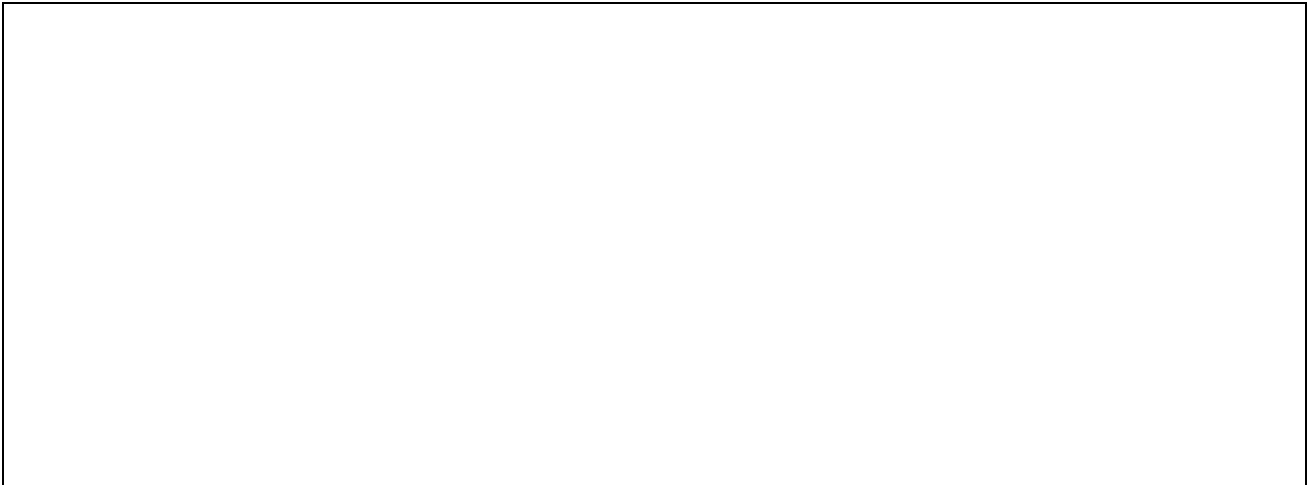
Conservatoire et partenariat :

Répartitions horaires : 3h par niveau

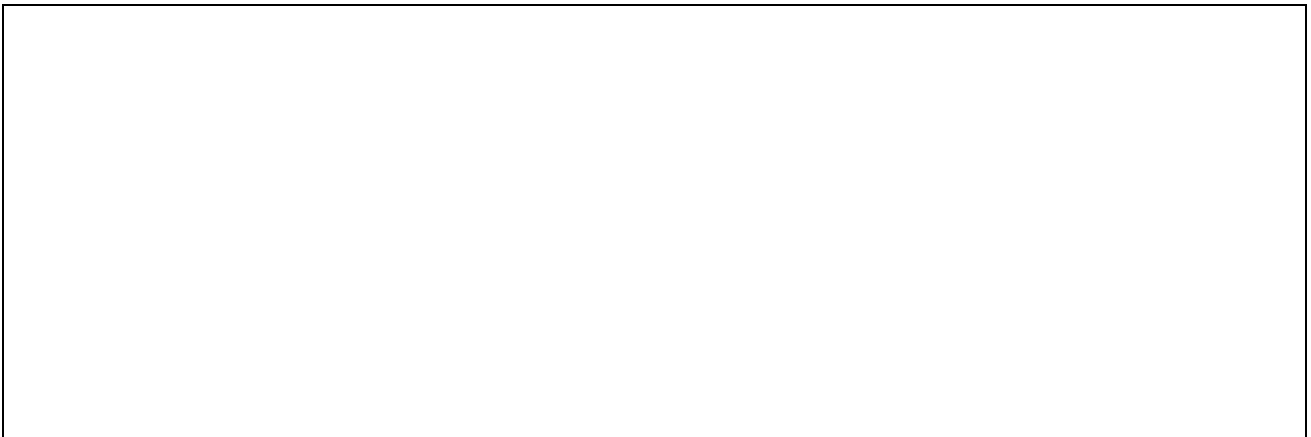


Contenus pédagogiques :

Compétences transversales développées :

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for listing transversal competencies.

Modalités d'évaluations :

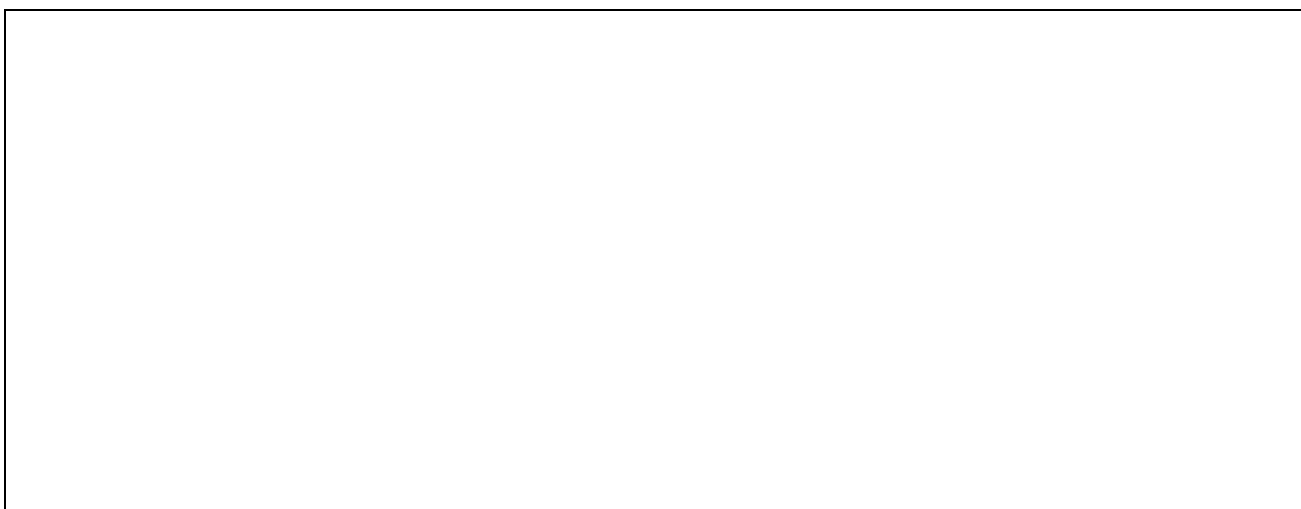
A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for describing evaluation modalities.

Projet à visée pluridisciplinaire :

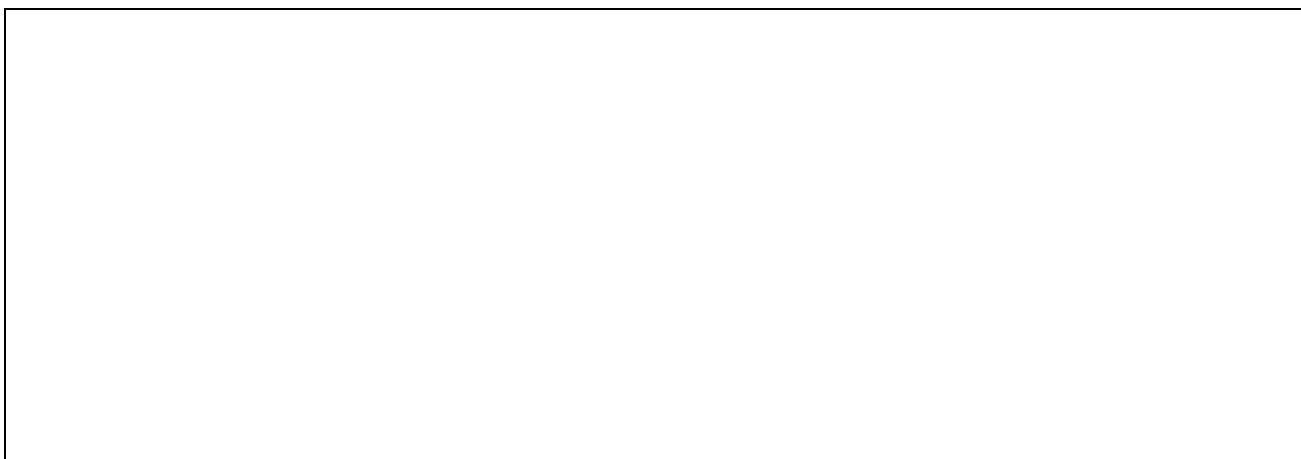
A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for describing a pluridisciplinary project.



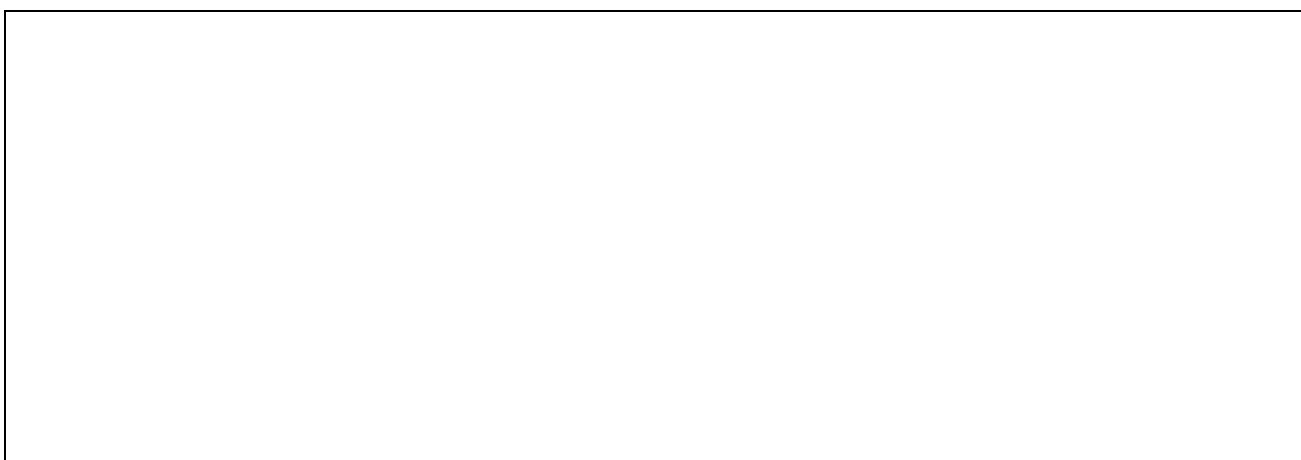
Rayonnement et prolongements du projet hors l'établissement :

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for text input related to the project's reach and extensions outside the institution.

Modalités de recrutement envisagées :

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for text input regarding recruitment methods.

Bilan annuel et modalités de mise en œuvre :

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for text input regarding the annual review and implementation modalities.

Prévisions besoins équipements et budget de fonctionnement :

## Convention CHAAP Classe à Horaires Aménagés en Arts Plastiques

### ENTRE

Le ....., représenté par .....

### ET

La structure culturelle partenaire..... représentée par .....

### RELATIVE À LA CLASSE À HORAIRES AMÉNAGÉS ARTS PLASTIQUES

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges ;

#### Préambule :

Comme le rappelle la circulaire du 3 janvier 2005 cosignée par les ministres de l'éducation nationale et de la culture et de la communication, l'éducation artistique et culturelle, inscrite dans la loi, est une dimension essentielle de la formation de tous et en particulier des jeunes. (Décret n°2006-830 du 11-7-2006 et circulaire n°2008-059 du 29-4-2008). Le partenariat entre les ministères de l'Éducation Nationale et de la Culture et de la Communication s'exerce dans les domaines de l'action culturelle, des enseignements et des activités artistiques, selon des modalités diverses et à tous niveaux du système éducatif.

La circulaire n°92-129 du 30 mars 1992 détermine les objectifs et le cadre général des jumelages.

Celui-ci prend forme dans la mise en œuvre d'un projet d'ensemble cohérent, conçu en commun dans le cadre d'une véritable relation contractuelle entre institutions culturelles et la communauté éducative. Il prend en compte les particularités locales.

Les caractéristiques principales de ce travail mené en complémentarité, qui s'étend au-delà d'un simple partenariat ponctuel, sont l'inscription dans la durée ainsi qu'une mise en œuvre réfléchie et organisée d'actions diversifiées.

Le jumelage favorise, sur le long terme, un rapprochement des partenaires par l'exploitation des ressources de l'établissement scolaire et des établissements culturels (expression, documentation, échange d'informations) et par des actions de formations élaborées en commun. Des outils pédagogiques d'appropriation par les élèves d'objets ou de situations artistiques et culturelles peuvent être conçus par les enseignants avec les professionnels de la culture.

La pérennité du jumelage est garantie par l'inscription des actions dans les projets d'établissements, notamment dans son volet culturel, ainsi que dans le contrat d'objectifs de la structure.

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par une activité artistique la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation dans le domaine artistique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

À chacune des années de scolarité accomplies dans ces classes, les élèves doivent avoir acquis les connaissances et les compétences rendues nécessaires à la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences défini par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006. La pratique artistique participe à la construction de la personnalité, développe la culture personnelle, la capacité de concentration et de mémoire. Les prolongements attendus de cette formation sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle.

À l'issue de la classe de troisième, les élèves des classes à horaires aménagés ont accès à toutes les filières de l'enseignement général, technologique ou professionnel.

Au sein du collège, ces classes constituent un moteur pour le développement de la vie artistique de l'établissement et son insertion dans son environnement extérieur grâce à la mobilisation conjointe des compétences pédagogiques et artistiques complémentaires des deux catégories d'enseignants. A ce titre,

les classes à horaires aménagés participent à la mise en œuvre d'une politique concertée de développement culturel dans ses objectifs de démocratisation.

Les activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement artistique et les autres élèves sont organisées afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière permanente les mêmes élèves. L'EPL et la structure culturelle partenaire s'engagent à tout mettre en œuvre pour apporter un soutien aux familles en difficulté financière, et pour lesquelles cet aspect pourrait être un motif d'évitement du dispositif.

**Une convention-cadre pluriannuelle de jumelage est conclue entre le collège Robert Surcouf et l'Université Rennes 2, à laquelle sont annexées, pour chaque nouvelle année scolaire, des avenants définissant les projets d'actions, un budget prévisionnel ainsi que les modalités d'évaluation intermédiaire.**

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

Conformément à l'accord du recteur en date du ....., une classe à horaires aménagés arts plastiques est ouverte au collège.

La création de cette classe à horaires aménagés s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre le collège .....et la collectivité territoriale (ou structure culturelle partenaire) : .....

La présente convention, constituée d'un texte de cadrage et d'un projet détaillé, a pour objet de définir les modalités de collaboration des équipes pédagogiques, administratives et d'encadrement du collège .....et de la structure U..... dans le cadre de la mise en œuvre du projet pédagogique de la CHAAP.

### **Article 2 : Projets d'établissements et projet pédagogique concerté : un projet pédagogique, artistique et culturel.**

Écrit de concert entre les différents partenaires, le projet est articulé autour de la pratique de l'élève et de son rapport à la place de l'œuvre, et comporte les axes suivants :

Le projet,

- des actions spécifiques (artistes associés, cadre des actions, recherches, lieux de monstration, expositions, etc.).
- un plan de formation des élèves et des enseignants.
- un dispositif de communication à l'égard des publics et des tutelles : rédaction de textes de présentation, communiqués à la presse, etc.
- des critères d'évaluations spécifiques
- un budget de fonctionnement équilibré.

L'existence de la classe à horaires aménagés apparaît dans le volet culturel du projet d'Établissement du collège ainsi que dans celui de la structure. Les deux établissements s'engagent donc à ce que leur document respectif présente des propositions concrètes permettant d'alimenter le fonctionnement et le rayonnement des CHAAP.

**Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique global équilibré qui respecte leur double finalité : le projet pédagogique concerté est porté en annexe de la présente convention.**

Le projet de classe à horaires aménagés prend appui sur une équipe motivée et volontaire associant plusieurs professeurs, notamment de disciplines artistiques et disciplines directement associées.

Les enseignants de la structure et ceux de l'éducation nationale assurent, dans le cadre de la concertation d'équipe, l'intégralité du volume horaire affecté au programme spécifique des classes à horaires aménagés défini dans la circulaire sur les contenus et programmes. Sur ce volume horaire, les professeurs de l'éducation nationale assurent une heure d'enseignement par niveau en arts plastiques.

Les projets mis en place pourront favoriser la rencontre entre les élèves et les artistes ou professionnels. Ils comporteront une phase de restitution.

Les actions pourront dépasser un public dépassant le cadre de l'établissement scolaire ou de la structure et irriguer le territoire de proximité (parents d'élèves ...)

### **Article 3 : Procédure d'admission**

La CHAAP a vocation à accueillir un maximum de 25 élèves par niveau de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>.

Les demandes d'admission dans la classe à horaires aménagés sont soumises pour examen à une commission. Celle-ci s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée.

La commission d'admission comprend, sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant :

- Le directeur de la structure ou son représentant assisté d'au moins deux professeurs ;
- L'enseignant coordonnateur de la CHAAP assisté d'au moins un professeur ;
- Deux représentants des parents d'élèves.

Sur l'avis de la commission, le principal procède ensuite à leur inscription dans la classe correspondante.

### **Article 4 : Pilotage du dispositif CHAAP**

La conduite des projets culturels effectués dans le cadre du partenariat ainsi que le suivi pédagogique des élèves se fait dans le cadre d'un comité de pilotage de la CHAAP.

Ce comité de pilotage réunit chaque trimestre :

- Le principal du collège (ou son adjoint) ;
- Le directeur de la structure (ou son représentant) ;
- Le ou les enseignants impliqués dans la CHAAP du collège ;
- Le ou les enseignants de la structure impliqués dans la CHAAP.

Les professeurs principaux des classes concernées par le dispositif peuvent être amenés à participer au comité de pilotage des CHAAP à la demande de la direction du collège.

Chaque partenaire sera représenté :

- Pour l'établissement : le chef d'établissement ou toute personne désigné pour le représenter.
- Pour la structure : le responsable ou toute autre personne désignée pour le représenter.

Le comité de pilotage permet :

- un temps d'échange et de concertation institué entre les équipes pédagogiques (collège et structure culturelle partenaire) dans le cadre du travail partenarial ;
- le suivi pédagogique des élèves et des classes afin de réguler les différentes activités qui leur sont proposées, et d'en rechercher des prolongements à caractère interdisciplinaire ;
- le suivi des projets culturels liés à l'activité CHAAP, la mise en place et l'organisation de rencontres et de diverses manifestations artistiques afin de contribuer au développement et au rayonnement des CHAAP ;
- la préparation et le suivi des démarches d'admission des élèves en CHAAP ;
- le suivi de la convention et son éventuelle actualisation en fonction de l'évolution des modalités de partenariat ;
- l'étude des diverses questions matérielles relatives au fonctionnement des CHAAP ;
- l'étude de toute question qu'il sera jugé utile d'évoquer de façon à faire évoluer le dispositif CHAAP vers une meilleure adéquation avec ses missions.

Chacun des partenaires définit au regard des objectifs qui lui sont propres, les grandes lignes ou thématiques qui, dans le cadre des actions, pourront donner du sens au partenariat.

Le comité de pilotage a pour visées principales de cibler les objectifs pour donner du sens au partenariat, rédiger le projet annuel, établir le budget de fonctionnement, le porter à la connaissance de la commission, construire le mode d'évaluation des actions de l'année précédente.

### **Article 5 – Obligations du collège**

Le collège .....consacre dans le cadre de sa DHG une heure de service d'un professeur d'ARTS PLASTIQUES par niveau d'enseignement.

Le collège aménage l'emploi du temps des élèves dans le cadre strictement limité par les textes de façon à ce qu'ils puissent être regroupés et recevoir ainsi sur le temps scolaire leur enseignement en formation en arts plastiques.

Ces horaires feront l'objet d'une concertation entre partenaires et seront annexés à la présente convention.

## **Article 6 : Obligation de la structure partenaire**

La structure .....mettra à la disposition de la classe CHAAP du collège ..... le nombre nécessaire d'enseignants de la structure pour assurer les cours de formation en arts plastiques selon le planning trimestriel.

La rémunération des enseignants de la structure est à la charge de l'établissement scolaire.

## **Article 7 : Discipline**

Les élèves admis en CHAAP doivent être inscrits au collège et dans la structure artistique partenaire. Ils sont tenus de respecter le règlement intérieur des deux structures. Les deux équipes veilleront à utiliser les mêmes outils de liaison avec les parents. Les élèves doivent être en possession de leur carnet de liaison au collège et dans la structure partenaire.

En cas de manquement aux règles édictées, l'élève encourt les sanctions prévues dans le règlement intérieur.

Sur proposition du conseil de classe, le principal peut prononcer l'exclusion de la CHAAP.

## **Article 8 : Déplacement des élèves**

Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves se font en groupe entre l'établissement scolaire et la structure. Ils sont alors sous la responsabilité du collège.

Les élèves se déplacent (en car ou en train), ils sont accompagnés par le professeur encadrant de la CHAAP.

Les frais de transport sont à la charge de l'établissement scolaire.

En dehors du temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal.

## **Article 9 : suivi des élèves et évaluation**

L'évaluation est inscrite dans le projet d'établissement.

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève et inscrit l'élève dans un parcours d'apprentissage.

Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence ...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux de la structure partenaire. Ils seront notifiés dans les bulletins trimestriels.

Le responsable de la structure partenaire ou son représentant peut être invité à participer au conseil de classe des classes concernées en fin de trimestre. Les dates en auront préalablement été décidées en concertation entre les deux établissements.

Le passage dans le niveau supérieur au collège est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe et le comité de pilotage de la CHA. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines et de l'intérêt de l'élève.

## **Article 10 – Évaluation du dispositif**

Le fonctionnement de la classe à horaires aménagés fera l'objet d'une évaluation annuelle établie par l'établissement et la structure partenaire dans le cadre du comité de pilotage interne à l'établissement.

Un bilan du fonctionnement de la CHA est réalisé en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle : recteur d'une part, directeur régional des affaires culturelles d'autre part.

## **Article 11 – Exécution, résiliation**

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour une durée de un an et reconduite tacitement d'année en année, après réalisation du bilan d'activité de l'année et avis du groupe de pilotage.

L'organisation horaire ainsi que le projet pédagogique concertés seront mis à jour chaque année sous la responsabilité du comité de pilotage.

Fait à ....., le.....

Le Recteur, .....

L'IA-IPR Arts plastiques, .....

Pour la Délégation Académique à l'Éducation Artistique et Culturelle DAAC,  
.....

Pour le Ministère de la Culture,  
La DRAC, .....

Pour la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale.....,  
Le directeur académique des services de l'Éducation nationale,

Pour la Communauté de communes..... ,  
Le président,

Pour le collège .....  
Le principal,

Pour la structure .....  
Le responsable,

## Textes encadrant les classes à horaires aménagés Arts

Année	Textes de référence	Accès en ligne
2012	15 juin 2012 : arrêté relatif au <i>programme d'enseignement de théâtre</i> (classes à horaires aménagés théâtre)	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026106243&amp;categorieLien=id">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026106243&amp;categorieLien=id</a>
2010	4 juin 2010 : arrêté relatif au <i>programme d'enseignement de danse pour les classes à horaires aménagés danse</i>	<a href="http://www.education.gouv.fr/cid53533/mene1010856a.html">http://www.education.gouv.fr/cid53533/mene1010856a.html</a>
2009	6 octobre 2009 : circulaire n° 2009-140 relative aux <i>classes à horaires aménagés théâtre dans les écoles élémentaires et les collèges</i>	<a href="http://www.education.gouv.fr/cid49301/mene0914274c.html">http://www.education.gouv.fr/cid49301/mene0914274c.html</a>
2007	18 janvier 2007 : circulaire n° 2007-020 relative aux <i>classes à horaires aménagés danse dans les écoles élémentaires et les collèges</i> (ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ministère de la Culture et de la Communication)	<a href="http://www.education.gouv.fr/bo/2007/4/MENE0602614C.htm">http://www.education.gouv.fr/bo/2007/4/MENE0602614C.htm</a>
2006	22 juin 2006 : arrêté relatif au programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales (CHAM)	<a href="http://www.education.gouv.fr/bo/2006/30/MENE0601591A.htm">http://www.education.gouv.fr/bo/2006/30/MENE0601591A.htm</a>
2002	2 août 2002 : circulaire n° 2002-165 relative aux classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges	<a href="http://www.education.gouv.fr/botexte/bo020829/MENE0201870C.htm">http://www.education.gouv.fr/botexte/bo020829/MENE0201870C.htm</a>
2002	31 juillet 2002 : arrêté relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges (ministère de la Jeunesse, ministère de l'Éducation nationale et de la recherche, ministère de la Culture et de la Communication)	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000030311359">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000030311359</a>